

DEPARTEMENT : PAS-DE-CALAIS

Arrondissement : SAINT-OMER

Canton : SAINT-OMER

Commune de Nordausques

LE MAIRE DE NORDAUSQUES ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée de la rue de la panne, entre l'intersection avec la rue du quimberque et l'intersection avec la rue de bayenghem ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 7,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à **7,5 tonnes** est interdite sauf livraison, véhicules des services publics et véhicules agricoles sur une partie de la rue de la panne (du n° 700 à l'intersection avec la rue de Bayenghem).

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité réglementaire et notamment un affichage en mairie.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ardres est chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Omer.



Fait à Nordausques, le 8 décembre 2015.

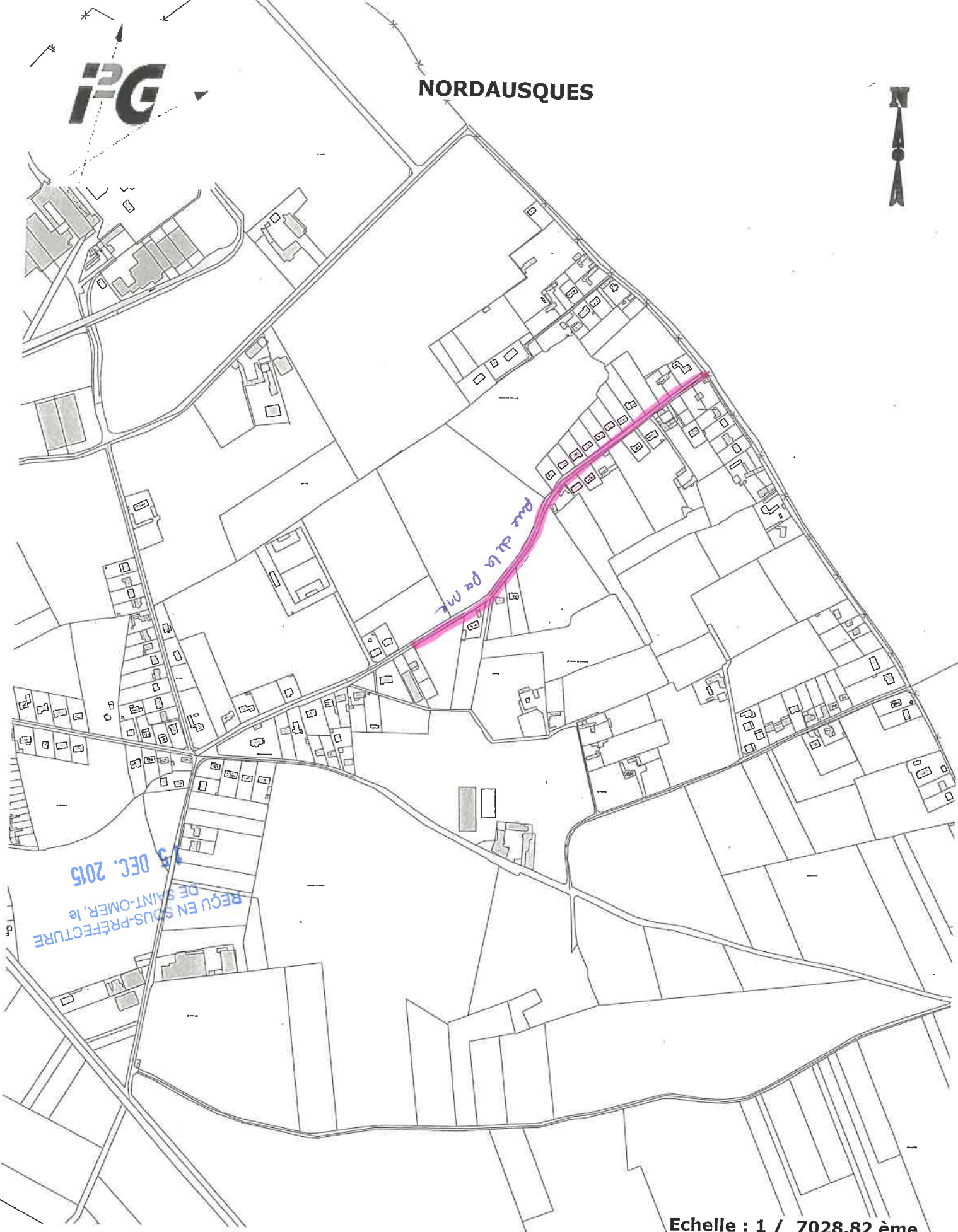
Le Maire de Nordausques,
Jean-michel MARCOTTE.

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT-OMER, le

15 DEC. 2015



NORDAUSQUES



RECÙ EN SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT-OMER, le
15 DEC. 2015

Echelle : 1 / 7028.82 ème

Service Urbanisme

 limite de bonnage
7,5 m